Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_184-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24/11/2025
Délibération n°17

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-quatre novembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	52
Votants	56
Vote	
Pour	56
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, donne Pouvoir à Jérôme RICORDEL, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, donne Pouvoir à Aurélie MEZIERE, Fabienne COTTAIS, Maire de Saint-Ganton, donne Pouvoir à Franck PICHOT, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, donne Pouvoir à Albert GUIHARD, Jean-Luc LEVESQUE, délégué de Pipriac, Denis HUET, délégué de Rieux, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Bernard RYO, Maire de Béganne, Rémi BESLE, délégué de Plessé

Secrétaire de séance : Daniel GLOUX

ENVIRONNEMENT – APPROBATION DES REDEVANCES DE PERFORMANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR REDON AGGLOMERATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Annexe : Délibération Agence de l'eau n°2025-117 fixant les taux des redevances du 12e programme d'intervention Bassin Loire Bretagne

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs des redevances de performance en eau potable et en assainissement collectif de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), pour l'année 2026.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs 2026 des redevances de performance en eau potable et en assainissement collectif de l'agence de l'eau Loire Bretagne, mise en place au 1er janvier 2026, en remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte.

Les redevances sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'interventions des Agences de l'eau. Elles représentent de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an. Instaurées par la loi de 1964, elles ont évolué régulièrement. A compter du 1er janvier 2026, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

C'est à la collectivité organisatrice de notifier à l'opérateur de facturation le tarif de contre-valeur à faire apparaître et à lui reverser, après qu'elle ait elle-même fixé le prix de l'eau et la part « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance pour performance de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

VU l'article L. 2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification des services publics de fourniture d'eau potable ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_184-DE

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau (NOR: FCEC9600130A) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations CC_2025_126 du Conseil communautaire du 22 septembre 2025 et CC_2025_160 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 fixant les tarifs pour la collectivité en assainissement collectif et en eau potable ;

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 de l'AELB fixant les montants des trois redevances (la redevance pour la consommation d'eau potable, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif) ;

VU la délibération n°2025-117 du comité de bassin du 3 juillet 2025 fixant les taux des redevances du 12e programme d'intervention Bassin Loire-Bretagne ;

VU les contrats de délégation de service publics en eau potable et assainissement collectif en vigueur et les conventions de reversement ;

CONSIDERANT que le tarif de l'agence de l'eau apparait depuis 2025 dans les factures d'eau sur une ligne « supplément de prix », en remplacement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte visible avant cette réforme ;

CONSIDERANT que pour les redevances sur performance (critères fixés par l'AELB), les montants devront être délibérées par REDON Agglomération tous les ans pour les facturations des usagers du service public d'eau (ex Port de Roche et Ville de Redon) ou d'assainissement collectif. Le montant de la redevance pour consommation d'eau potable sera national et ne nécessitera pas de délibération ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de la méthode de calcul du coefficient de performance des réseaux d'assainissement collectif pour définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif au 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT la simulation du coefficient de performance des réseaux d'eau potable sur l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), fournie par l'AELB via son outil de simulation et données de redevance (exportée le 24 octobre 2025) ;

CONSIDERANT la simulation du coefficient de performance des réseaux d'assainissement collectif, fournie par l'AELB via son outil de simulation et données de redevance (exportée le 27 octobre 2025).

CONSIDERANT que pour l'année 2026, les montants des redevances seront de :

- **La redevance sur la consommation d'eau potable** : 0.32 €/m³ (fixée par l'Agence de l'eau)
- **La redevance pour prélèvement sur la ressource :** 0.0337€/m³ (fixée par l'Agence de l'eau)

Ces redevances sont facturées à l'abonné et recouvrées par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- **La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** :

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_184-DE

Le montant est déterminé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable et la gestion patrimoniale :

- 0,021 €/m³ pour la Ville de Redon
- 0,045 €/m³ pour les communes de Bains-sur-oust, La-Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-sur-Aff et Pipriac (pour partie)

Le montant global pour les deux entités de gestion à l'échelle de l'EPCI est de 0.034 €/m³.

Cette redevance est facturée par l'agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance eau potable et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

- **La redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif** : 0,1430 €/m³

Le montant est modulé en fonction de la performance des réseaux d'assainissement (autosurveillance, conformité réglementaire, performance du système).

Cette redevance est facturée par l'agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables.
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Pour les abonnés de la zone de Courbouton à Lieuron raccordés à la station d'épuration de Guipry Messac se verront appliquer la redevance votée par Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC). A défaut de délibération par VHBC, la redevance applicable à ces abonnés de Lieuron sera de 0.1430 €/m³

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver les redevances fixées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne au 1er janvier 2026 ;**
- **de fixer à 0.034 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **de fixer à 0,1430 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux concessionnaires du service public pour mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la facturation ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-243500741-20251124-CC_2025_184-DE

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 56 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 24/11/2025

Le Secrétaire de séance,
Daniel GLOUX

Le Président,
Jean-François MARY

REDON
Agglomération
Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34